

*Copie certifiée conforme à
l'original par la gérance,
le 09/03/2025.*



SARL 3L

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 175 316,37 €

Siège social : 2755 route de Narbonne
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

382 789 865 RCS de GRENOBLE

Statuts mis à jour par l'AGE du 16 décembre 2024

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière par acte sous seing privé à Grenoble (38) en date du 22 mai 2020.

Elle a été transformée en **Société à responsabilité limitée** avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025, suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition et la construction de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maisons de retraite, de commerce, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières ou para-hôtelières ainsi que l'acquisition des terrains d'assiette y afférents,

L'acquisition des meubles, équipements et aménagements destinés à garnir les locaux,

Leur gestion sous toutes ses formes et en particulier :

La location par bail commercial,

L'activité hôtelière ou para-hôtelière incluant la fourniture de prestations telles que petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle,

L'acquisition, l'administration et la gestion, par bail, location ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers appartenant à la société,

L'obtention de tous crédits, emprunts, facilités de caisse, avec ou sans garantie nécessaire à la réalisation de l'objet social,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société reste « **3 L** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950) 2755 route de Narbonne.

Il peut être transféré en tout autre adresse sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.**

TITRE DEUXIEME
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

I- APPORTS EN NUMÉRAIRE

- par M. Jean LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
 - par M. Michel LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
 - par M. Gérard LAMBERT, la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES ci.....500.033,34 F
- Soit ensemble : UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT FRANCS
ci.....1.500.100,00 F

En rémunération de cet apport il sera attribué, savoir :

- à M. Jean LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci.....5.000
numérotées de 1 à 5 000
 - à M. Michel LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci....5.000
numérotées de 5 001 à 10 000
 - à M. Gérard LAMBERT : CINQ MILLE parts, ci....5.000
numérotées de 10 001 à 15 000
- Soit ensemble : QUINZE MILLE parts, ci.....15 000

La somme de CENT (100) Francs, formant surplus de l'apport en numéraire, sera rémunéré par des parts représentatives d'un apport à la fois en numéraire et en nature ainsi qu'il sera dit ci-après.

La somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT (1.500.100) Francs, correspondant aux apports en numéraires sera versée à la société ainsi que les associés s'y obligent au fur et à mesure des besoins de la société dans les quinze jours qui suivront la demande de versement qui en sera faite par le ou les gérants.

II – APPORTS EN NATURE

Messieurs Jean, Michel et Gérard LAMBERT apportent, pour un tiers indivis chacun, en pleine propriété, le bien immobilier dont la désignation suit :

Désignation

Un bâtiment à usage d'hôtel et terrains alentours, situés à TIGNES (Savoie), lieudit « La Reculaz », comprenant :

- au sous-sol : garage et trois caves
- au rez-de-chaussée : salle de bar, restaurant, bureau, cuisine et WC
- au premier étage : six chambres, WC
- au deuxième étage : six chambres, WC
- et au troisième étage : une pièce servant de dortoir ainsi que salle d'eau et WC.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune, section C sous les numéros :

2047 pour.....6 ares 09 centiares

2050 pour.....0 ares 48 centiares

2055 pour.....3 ares 62 centiares

soit ensemble....10 ares 19 centiares

Tels qu'ils figurent sous liseré vert sur un plan visé par les parties et qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Division cadastrale

La parcelle de terrain cadastrée section C sous le n°2055 provient de la division d'une plus grande surface de même nature figurant au cadastre de ladite commune avant division :

Section C sous le n°2051 pour une contenance de 4 ares 63 centiares,

Dont le surplus après division restant appartenir au cédant est maintenant cadastré :

Section C sous le n°2054 pour une contenance de 1 are 1 centiare.

Ainsi que cette division résulte du document d'arpentage dressé par la « SCP FONTANEZ et PERONNIER », société de géomètres experts dont le siège est à Pont de Beauvoisin (73330) sous le numéro d'ordre 885P en date du 10 juin 1991 qui sera déposé à la conservation des Hypothèques compétente au moment où sera requise la formalité hypothécaire.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens et droits présentement apportés demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Urbanisme

Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de TIGNES le 12 juillet 1991 sous le n° CU 07329691F2001, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention, ce qui suit littéralement transcrit :

« CADRE 2 : TERRAIN de la demande

Superficie du terrain de la demande (1) : 1310 m²

CADRE 2 bis : TERRAIN DE LA DIVISION PROJETEE

Superficie des terrains constructibles devant provenir de la division (1)

Terrain A 1019 m² – Terrain B 291 m²

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 05.06.1991

Certificat d'urbanisme précédant la cession d'une partie de terrain issue d'une propriété bâtie (art.L.111-5 du C.U.)

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'occupation des sol (P.O.S.) révisé le 28.02.1991

Zone INA8 – Secteur du POS

Cadre 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)

	Terrain A	Terrain B
Constructibilité normale (4) SHON (5) susceptible d'être édifiée sur :	400 m ²	0
SHON des bâtiments existants (Sb) Rappel	375 m ²	0
Constructibilité (SHON) résiduelle (R)	25 m ²	0

CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Eau potable, assainissement, électricité, voirie desservis : capacité suffisante

CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Fiscalité applicable aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

Taxe Locale d'Equipement (TLE)

Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles (TDENS)

TSE (Département de la Savoie)

CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le règlement applicable est celui de la zone INA8 du POS réservé exclusivement à la restructuration d'un établissement hôtelier.

Servitude : Accès du terrain B depuis la route départementale en traversant le terrain A.

CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Voir au verso les rubriques du cadre 15

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du C.U. (7)

Fait à Tignes, le Maire, 11 juillet 1991 'signé illisible'. »

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter de ce jour des biens apportés.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1991 par l'encaissement des loyers, lesdits biens étant loués à la société « SERACS » suivant modalités bien connues des apporteurs.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport est fait net de passif, sous les charges et conditions suivantes :

1°) Etat de l'immeuble : la société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement. Elle ne pourra exercer aucun recours ni aucune répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, soit des vues, mitoyennetés, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2°) Servitude : elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent gréver l'immeuble présentement apporté, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble apporté n'est grévé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi ou de celle ci-après visée.

3°) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts et contributions de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation devant être supportée par les occupants au 1er juillet.

4°) La société continuera ou résiliera suivant qu'elle avisera la police d'assurance contre l'incendie et autres risques souscrites par les apporteurs.

Elle devra justifier aux apporteurs de la continuation de cette police ou de la souscription d'une nouvelle police offrant les mêmes garanties et devra en acquitter les primes ;

5°) Enfin, elle paiera les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

SERVITUDE

Les parties conviennent qu'elles se réserveront un droit de passage pour aller aux parcelles n°450 et 2054 de la section C leur appartenant dans les mêmes proportions (un/tiers chacun) et dont l'origine de propriété est la même que celle visée dans l'origine de propriété des biens apportés.

Ce droit de passage s'exercera à tous usagers et en tout temps par les parties, les membres de leur famille et l'ensemble du personnel à leur service. Il s'exercera comme suit :

L'accès se fera à partir de la route nationale, le droit de passage s'exercera sur la parcelle cadastrée section C n°s 2047 et 2050, longera le bâtiment sur la face Ouest le long de la route nationale, puis, en bout de propriété 2047 fera un angle droit, longera l'immeuble cadastré section C n°988 pour aboutir respectivement aux n°s 450 et 2054.

Ce droit de passage est implanté sur le plan qui demeurera ci-annexé.

Fond servant : n° 2047 de la section C

Fond dominant : n°s 450 et 2054 de la section C

DROIT DE PREEMPTION

L'immeuble présentement apporté est situé à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé dans laquelle existe un droit de préemption ainsi qu'il résulte d'un certificat d'urbanisme ci-annexé.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplis, les apporteurs ont adressé à la Préfecture la déclaration préalable instituée par les dispositions dudit Code.

Par lettre en date du 9 juillet 1991, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

PUBLICITE FONCIERE

Les personnes visées ci-dessus requièrent le notaire sous-signé d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au premier bureau des Hypothèques de CHAMBERY en tant qu'il concerne l'apport immobilier visé précédemment, aux présents statuts dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens apportés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs s'obligent à rapporter à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur ne sera faite, au domicile ci-après désigné.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Les apporteurs déclarent que le contrôle de leurs déclarations d'impôts sur le revenu relève du Centre des Impôts de :

- GRENOBLE CHARTREUSE sis à GRENOBLE (38100) ,38-40 avenue Rhin et Danube, BP 206, en ce qui concerne M. Jean LAMBERT et M. Michel LAMBERT,
- MOUTIERS sis à MOUTIERS-TARENTAISE (73600), 71 rue de Gascogne, BP 206, en ce qui concerne M. Gérard LAMBERT,

Et qu'ils sont propriétaires des biens pour un tiers indivis chacun par suite des faits et actes relatés dans l'origine de propriété.

Ils reconnaissent avoir été avisés par le notaire sous-signé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-value imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte sauf à faire valoir un cas d'exonération.

DECLARATION

Les apporteurs déclarent :

- que leurs noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- que leur situation matrimoniale figure en tête des présentes ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs ;
- et que lesdits biens et droits immobiliers ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

INTERVENTION DE MME TAVEAU, MME CHANTAL LAMBERT, M. MARC LAMBERT, MME JACCOD

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

Madame Marie Anaïs Simone LAMBERT, sans profession, demeurant à CORENC (38700), allée des Peupliers, Née à TIGNES (Savoie) le 10 octobre 1914, Epouse de Monsieur Jean Henri Eugène Marie TAVEAU avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOUVIER, notaire à CHAMBERY le 23 juillet 1965, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMBERY (Savoie) le 29 juillet 1965, sans modification postérieure,

Et Madame Frédérique BEAUME, clerc de notaire, domiciliée à GRENOBLE (38000), 7 rue Vicat,

Agissant au nom et comme mandataire de :

- Madame Chantal Marguerite LAMBERT demeurant à LES AVANCHERS (73260), « La Croix de Fer », Née à CHAMBERY (Savoie) le 15 novembre 1958, Célibataire,
- Monsieur Marc Michel LAMBERT demeurant à CHAMBERY (73000), 14 rue Louis le Vignet, Né à ALBERTVILLE (Savoie) le 3 août 1967, Célibataire,
- Madame Evelyne Danielle LAMBERT demeurant à LES AVANCHERS (73260), « Le Cornet », Née à CHAMBERY (Savoie) le 20 mai 1956, Epouse de Monsieur Serge Joseph Jean JACCOD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TIGNES (Savoie) le 7 décembre 1974, sans modification postérieure.

Suivant trois procurations sous seing privé en date respectivement à LES AVANCHERS du 9 juillet 1991, à CHAMBERY

du 26 juin 1991 et à LES AVANCHERS du 9 juillet 1991, qui demeureront jointes et annexés aux présentes après mention.

Lesquelles ès noms et ès qualités ont, par les présentes, déclaré renoncer au profit de la présente société au droit de préférence qu'ils s'étaient réservés dans les actes du 22 décembre 1990 reçus par Me CHAPPUIS, notaire susnommés.

Ce pacte de préférence ayant été prévu pour le cas de revente par les cessionnaires dans les cinquante (50) ans du jour dudit acte.

EVALUATION

D'un commun accord entre les parties, les biens immobiliers présentement apportés sont évalués à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, ci.....800.000 F

apportés par chacun des associés à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES (266.666,66 F).

En rémunération de cet apport, il sera attribué, savoir :

- à M. Jean LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de de 15 001 à 17 666, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F
 - à M. Michel LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 17 667 à 20 332, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F
 - à M. Gérard LAMBERT : DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 20 333 à 22 998, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F
- Soit ensemble : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci...7 998
représentant un capital de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....799 800 F

La somme de DEUX CENTS (200) Francs, formant surplus de la valeur de l'apport sera rémunéré par des parts représentatives d'un apport lié à la fois en numéraire et en nature ainsi qu'il sera dit ci-après.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties sollicitent l'application :

- de l'article 810 I du Code Général des Impôts en ce qui concerne les apports en numéraire,
- et de l'article 810 II du Code Général des Impôts en ce qui concerne les apports en nature.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux fausses affirmations de sincérité

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation retenue par les parties.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'évaluation.

RECAPITULATION DES APPORTS

I- Apports en numéraires :

M. Jean LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000

numérotées de 1 à 5 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

M. Michel LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000
numérotées de 5 001 à 10 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

M. Gérard LAMBERT a souscrit CINQ MILLE parts ci.....5 000
numérotées de 10 001 à 15 000, représentant un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....500 000 F

Soit ensemble : QUINZE MILLE parts, ci.....15 000
représentant un capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci.....1 500 000 F

II- Apports en nature

M. Jean LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 15 001 à 17 666, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

M. Michel LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 17 667 à 20 332, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

M. Gérard LAMBERT a souscrit DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX parts, ci.....2.666
numérotées de 20 333 à 22 998, représentant un capital de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT FRANCS, ci.....266.600 F

Soit ensemble : SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci799 800 F

III – Apports à la fois en numéraire et en nature

Monsieur Jean LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES, ci.....33,34 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES, ci.....66,66 F

Soit : CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Jean LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°22 999, ci1
représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F

Monsieur Michel LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES, ci.....33,33 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci.....66,67 F

Soit : CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Michel LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°23 000, ci1
représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F

Monsieur Gérard LAMBERT a fait un apport en numéraire d'une somme de TRENTE TROIS FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES, ci.....33,33 F

Et un apport en nature de partie des biens immobiliers pour une valeur de SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES, ci.....66,67 F

Soit :CENT FRANCS, ci.....100,00 F

En conséquence, M. Michel LAMBERT a souscrit UNE part portant le n°23 001, ci ...1
 représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....100 F
 Soit ensemble : TROIS parts, ci.....3
 représentant un capital de TROIS CENTS FRANCS, ci.....300 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent soixante-quinze mille trois cent seize euros et trente-sept centimes (175 316,37 €)**.

Il est divisé en onze mille cinq cents (11 500) parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500, de 5 001 à 10 000, de 15 001 à 16 333, de 17 667 à 20 332 et 23 000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

À Madame Camille LAMBERT, cinq mille sept cent cinquante parts en pleine propriété, Numérotées de 1 à 2 500, de 15 001 à 16 333 et de 17 667 à 19 583, Ci	5 750 parts
À Madame Céline LAMBERT, cinq mille sept cent cinquante parts en pleine propriété, Numérotées de 5 001 à 10 000, de 19 584 à 20 332 et 23 000, Ci	5 750 parts
	=====
Total égal au nombre de parts	
Composant le capital social : onze mille cinq cents parts, ci	11 500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la

Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts peuvent être cédées librement, à titre onéreux ou gratuit, à un associé, à un ascendant, descendant ou conjoint d'un associé.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à

compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les

transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants gérant, personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins

qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

Le nom des gérants ou associés intéressés ;

La nature et l'objet desdites conventions ;

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

À la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations

de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice, ou la perte, de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les associés soussignés constatent que la Société réunit les conditions fixées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts et déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions dudit article.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à GRENOBLE,
Le SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Camille LAMBERT



Céline LAMBERT

